

DÉCLARATION DE CONFORMITÉ

Règlement (UE) 2025/40 relatif aux emballages et aux déchets d'emballages (PPWR)

Référence : PPWR-2026-01 · Date d'émission : 8 septembre 2026 · Version 1

1. Fabricant, au sens de l'article 3 du règlement

CARTONNAGES PELLAT, société à responsabilité limitée au capital de 100 000 €. 66 rue de Verdun, 69100 Villeurbanne, France. RCS Lyon 958 502 841. TVA FR 86 958 502 841. Représentée par Olivier Pellat, gérant.

2. Objet de la déclaration

La présente déclaration porte sur les emballages en carton conçus et fabriqués par Cartonnages Pellat et mis sur le marché sous son nom :

- caisses américaines en carton ondulé ;
- boîtes pliantes, en carton compact et en carton ondulé ;
- coffrets et boîtes pour bouteilles ;
- calages, croisillons et séparateurs en carton ;
- emballages sur mesure dessinés par notre bureau d'étude.

Cartonnages Pellat transforme des plaques de carton ondulé achetées auprès de papetiers : découpe, rainage, impression et assemblage. La présente déclaration porte donc sur les emballages finis. La conformité de la plaque elle-même relève des déclarations de nos fournisseurs, que nous conservons et tenons à disposition sur demande.

Les fournitures d'expédition que nous revendons sans les transformer (rubans adhésifs, films étirables, cornières, feuillets, palettes moulées, pochettes) ne sont pas couvertes par la présente déclaration : elles relèvent de celle de leur propre fabricant, que nous transmettons sur demande.

3. Déclaration

La présente déclaration de conformité est établie sous la seule responsabilité du fabricant. Les emballages décrits à la section 2 sont conformes aux exigences applicables du règlement (UE) 2025/40.

4. Réduction à la source - Métaux lourds

Aucun ajout intentionnel de plomb, de cadmium, de mercure ni de chrome hexavalent, ni dans les plaques de carton ondulé que nous achetons, ni dans les encres, colles et adhésifs que nous mettons en œuvre lors de la transformation. La somme des concentrations de ces quatre métaux n'excède pas 100 ppm en masse. Référentiels : EN 13428, CR 13695 parties 1 et 2.

Pour la plaque de carton ondulé, cette affirmation repose sur les déclarations de conformité de nos fournisseurs de plaques ; pour les encres, les colles et les adhésifs, sur les fiches techniques et les déclarations de leurs fabricants. L'ensemble est conservé et communiqué sur demande.

5. Réduction à la source - Minimisation des substances dangereuses

Nos emballages sont fabriqués de manière à réduire au minimum la présence de substances nocives et d'autres substances et matières dangereuses, en tant que constituants du matériau d'emballage ou de l'un de ses composants, au regard de leur présence dans les émissions, les cendres ou les lixiviats lorsque les emballages, ou les résidus issus des opérations de gestion des déchets d'emballages, sont incinérés ou mis en décharge (EN 13428).

Les substances dangereuses sont celles classées « dangereuses pour l'environnement » au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges.

Nos fournisseurs de plaques, d'encre, de colles et d'adhésifs nous remettent une déclaration indiquant la position de leurs produits au regard de cette classification. Lorsqu'un produit en relève, nous travaillons avec le fournisseur à le substituer ou à en réduire l'emploi dans notre procédé.

6. Valorisation

Recyclage matière. Les emballages que nous fournissons sont valorisables par recyclage matière dans la filière papier-carton ordinaire, sans tri particulier de la part du destinataire, conformément à l'EN 13430.

Valorisation énergétique. Les emballages que nous fournissons peuvent être valorisés sous forme d'énergie. Leur teneur en matière organique dépasse 50 % en masse. L'EN 13431 précise le pouvoir calorifique inférieur minimal.

Valorisation organique. Les emballages que nous fournissons peuvent être valorisés par compostage et biodégradation, conformément à l'EN 13432.

7. Restriction des PFAS (article 5.5)

Aucun PFAS n'est ajouté intentionnellement à aucun stade de notre transformation, que ce soit par les encres, les colles, les adhésifs ou les vernis. Pour la plaque de carton ondulé, nous nous appuyons sur les déclarations de nos fournisseurs.

Pour ceux de nos emballages qui sont destinés au contact des denrées alimentaires, l'article 5.5 fixe des limites de 25 ppb par PFAS visé pris individuellement, 250 ppb pour la somme des PFAS visés et 50 ppm pour le fluor organique total. La liste définitive des substances soumises à restriction et les méthodes d'essai harmonisées n'ont pas encore été publiées par la Commission européenne. Nous mettrons la présente déclaration à jour dès leur publication.

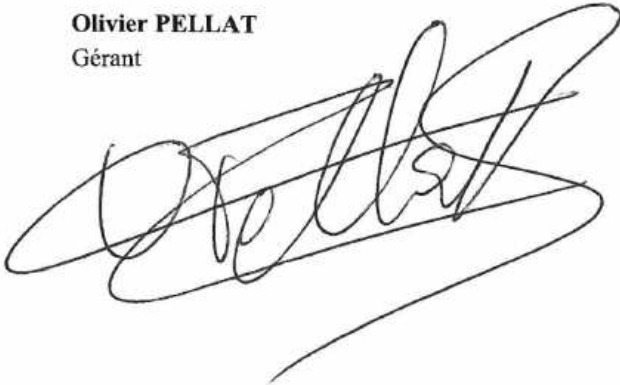
8. Documentation technique

La documentation technique justifiant la présente déclaration est tenue à la disposition des autorités de surveillance du marché pendant dix ans à compter de la date de mise sur le marché des emballages : déclarations de nos fournisseurs de plaques et de consommables, fiches techniques et rapports d'essais.

Fait à Villeurbanne, le

8 / 09 / 2026

Olivier PELLAT
Gérant

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to read 'O. PELLAT', is written over the printed name and title.